
Épreuve d'un candidat

Les articles et les règles font référence à la CBE 2000 sauf mention contraire.

Question 1

a) Le dépôt d'une demande européenne par fax est possible à l'OEB (Art.75(1)a) ; R.2(1) ; Décision de la présidente de l'OEB du 12/07/07, JO spécial 3/2007, A3 ; Directives A II 1.2). En général une confirmation écrite ne sera pas exigée.

Pour que la demande ait une date de dépôt, il faut :

- une indication selon laquelle un brevet européen est demandé (Art.80 et R.40(1)a)), ce qui est possible sur papier libre (Directives A II 4.1) ;
- une identification du demandeur ou un moyen de le contacter (Art.80 et R.40(1)b)) ; un nom et une adresse électronique suffisent (Directives A II 4.1.2) ;
- une description (Art.80, R.40(1)c), Directives A II 4.1.3).

Ces conditions sont bien remplies ici (l'article scientifique fait office de description) donc une date de dépôt sera accordée (Art.90(1)).

Il n'est pas nécessaire que la demande contienne de revendication (Directives A II 4.1, A III 15).

Un dépôt en toute langue est possible, y compris le japonais comme ici : Art.14(2), Directives A VIII 1.1.

b) Exigences à remplir pour que la recherche commence :

- Fournir une traduction dans une langue officielle (français, anglais ou allemand) dans le délai de 2 mois à compter du dépôt : Art.14(2), R.6(1), Directives A VIII 1.1. L'OEB examinera si cette exigence est remplie (Art.90(3) et R.57 a)) et sinon invitera à y remédier dans un délai de 2 mois (Art.90(4) et R.58). Sinon, la demande sera réputée retirée (Art.14(2)) ; Art.121 inapplicable. Directives A III 14 et A III 16.2.
- Fournir des revendications (Art.78(1)c)). L'OEB notifiera au demandeur une invitation à remettre au moins une revendication dans un délai de 2 mois à compter de l'invitation (Art.90(3) et R.57c) pour l'examen de forme, Art.90(4) et R.58 pour la notification). Sinon la demande sera rejetée : Art.90(5). Art.121 non applicable (Art.121(4) et R.135(2)). Directives A III 15 et A III 16.2. Pas d'ajout de matière : Art.123(2).

- Payer la taxe de dépôt et la taxe de recherche dans un délai de 1 mois à compter du dépôt : Art.78(2) et R.38. Montants : 170 € pour la taxe de dépôt (Art.2.1 RRT) ; 1000 € pour la taxe de recherche (Art.2.2 RRT). L'OEB examinera si c'est fait (Art.90(3) et R.57e)). Sinon la demande sera réputée retirée (Art.78(2) et R.38), l'OEB le notifie (R.112(1)) et la poursuite de procédure est possible (Art.121 et R.135). Directives A III 13 et A III 16.2.
- Eventuellement, payer les taxes de revendications s'il y en a plus de 10 : R.45(1), Directives A III 9. Délai 1 mois à compter dépôt 1^{er} jeu (R.45(2)). Sinon, notification faisant courir un délai supplémentaire de 1 mois. Sinon, revendications pour lesquelles aucune taxe payée sont réputées abandonnées (R.45(3)). Art.121 possible. A III 1.2, A III 16.2. Montant : 45 € à partir de la 11^{ème} (Art.2.15 RRT).
- Désigner un mandataire puisque le déposant n'a pas son domicile dans un Etat contractant : Art.133(2) (ce n'est pas nécessaire pour le dépôt lui-même : Directives A IX 1.1, J 7/89). L'OEB examine si la désignation est faite (Art.90(3) et R.57.h)) et sinon invite à le faire dans un délai de 2 mois à compter de l'invitation (Art.90(4) et R.58). L'Art.121 n'est pas applicable (Art.121(4) et R.135(2)). Directives A III 2.1 et A III 16.2. Attention, tous les actes de régularisation mentionnés ici doivent être effectués par le mandataire agréé ou l'avocat qui est désigné mandataire, ou être confirmés par lui si effectués par le demandeur (T 213/89, J 32/86). Dépôt de pouvoir inutile si mandataire agréé : R.152(1) et Décision présidente OEB 12/07/07, JO spé. 3/2007, L1 ; Directives A IX 1.5.
- Fournir une requête en délivrance conforme : Art.78(1)a) et R.41, sur un formulaire établi par l'OEB (Directives A III 4.1, form 1001). L'OEB examine si c'est fait (Art.90(3) et R.57 b)), sinon invite à régulariser dans un délai de 2 mois à compter de l'invitation (Art.90(4) et R.58). Sinon, la demande est rejetée (Art.90(5)). L'art.121 n'est pas applicable. Directives A III 4.2 et – A III 16.2

La CBE 2000 s'applique car il s'agit d'une demande déposée après l'entrée en vigueur : Acte de révision du 29/11/00, Art.7.

Question 2

Si on dépose sans revendiquer la priorité de DE-U, et donc sans bénéficier de la date de priorité du 26/02/07 (Art.89 et Art.87(1), Directives C V 6.3), la divulgation de DE-U appartient à l'état de la technique selon l'Art.54(2) et empêchera d'obtenir un brevet valable.

Il est possible de revendiquer la priorité de DE-U, qui est un modèle d'utilité (Art.87(1), Directives A III 6.1 et C V 1.3).

Le délai de priorité de 12 mois (Art.87(1)) a expiré le 26/02/08. Il est donc trop tard.

Toutefois, il est possible de déposer en demandant une restitutio in integrum quant au délai de priorité : Art.122 et R.136(1). Il faut présenter la requête dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai (R.136(1), Directives A III 6.6 et C V 3.6). Donc il faut, avant le 26/04/08, prolongé au 28/04/08 pour cause de fermeture de l'OEB (R.131(4) et R.134(1)) :

- déposer la demande en revendiquant la priorité de DE-U (Art.122 et R.136(2)) ;
- déposer la requête en restitutio (Art.122(2) et R.136(1)) ;
- joindre une motivation et indiquer les faits à l'origine de l'empêchement (Art.122(2) et R.136(2)) ; les preuves peuvent être apportées ultérieurement (T 324/90) ;
- payer la taxe de 550 € (Art.122(2) et R.136(1), Art.2.13 RRT).

Directives E VIII 2.2.5.

Il faudra prouver que le demandeur avait fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances (Art.122(1)), ce qui semble le cas ici (l'accident n'était pas prévisible).

NB : l'Art.122 de la CBE 2000 s'applique dans la mesure où le délai pour requérir la restitutio expire après l'entrée en vigueur, ce qui est le cas ici :

- Art.7 de l'Acte de révision du 29/11/00
- Décision du Conseil d'administration (CA) du 28/06/01, Art.1 point 5
- Décision du CA du 07/12/06 Art.2 (pour ce qui est des règles)
- Document « *Implementation of the decision of the AC of 28/06/01* », point 2.7

Question 3

L'Art.54(4) de la CBE 1973 s'applique au brevet car celui-ci a été déposé avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000 le 13/12/07 :

- Art.7 de l'Acte de révision du 29/11/00
- Art.1 point 1 de la Décision du CA du 28/06/01
- Communiqué de l'OEB du 20/09/07 point 3
- Document « *Implementation of the decision of the AC of 28/06/01* », point 10.1

La R.23bis CBE 1973 s'applique aussi (Décision du CA du 07/12/06, Art.2).

Donc la demande antérieure n'appartient à l'état de la technique selon l'Art.54(3) que pour les Etats qu'elle désigne valablement, à savoir DE, FR, GB et IT.

Au cours de l'opposition (CBE 2000 applicable, voir Acte de révision Art.7 et Décision du CA du 28/06/01, Art.1§2), le titulaire a la possibilité de modifier les revendications (R.80).

En particulier, il est opportun de déposer 2 jeux de revendications distincts (Art.118 et R.87 CBE 1973), cf. Directives C III 8.1 et D VII 4.2 :

- Pour DE, FR, GB, IT, un jeu limité à la revendication de procédé (et éventuellement à une revendication de produit plus restreinte, si possible pour rétablir la nouveauté en respectant l'Art.123(2)).
- Pour les autres Etats, conserver le jeu actuel.

La division d'opposition pourra alors décider de maintenir le brevet tel que modifié (Art.101(3)a)).

Question 4

a) Il est possible d'intervenir dans la procédure de recours car une action en contrefaçon a été introduite contre C (Art.105(1)a)) et que le recours est en instance (G1/94, D VII 7).

Il faut donc produire une déclaration d'intervention dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite (Art.105(1)a) et R.89(1)). Ce délai expire le 10/04/08 (R.131(4)).

Cette déclaration prend la forme d'un acte d'opposition (R.89(2), R.76, Directives D VII 7) :

- renseignements sur l'intervenant (nom, adresse, nationalité, Etat du siège) : R.76(2)a) et R.41(2)c) ;
- renseignements sur le brevet en cause (R.76(2)b)) ;
- déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet est attaqué (R.76(2)c), ainsi que les motifs d'opposition et les faits et preuves ;
- éventuellement, renseignements sur le mandataire s'il en est constitué un (R.76(2)d)).

Il faut joindre un exposé des motifs de l'intervention et les preuves correspondantes (preuve de l'introduction de l'action) : Art.105(1) et R.89(2).

Il faut payer dans le délai de 3 mois la taxe d'opposition (Art.105(1) et R.89(2)), montant de 635 € (Art.2.10 RRT) ou de 670 € si paiement à partir du 01/04/08 (Décision du CA du 14/12/07). Il n'est pas nécessaire de payer la taxe de recours (G3/04, point 11 des motifs).

b) Si O retire son recours après la déclaration d'intervention, la chambre de recours clôt la procédure et l'intervenant ne pourra poursuivre : G3/04, dispositif.

NB : la CBE 2000 s'applique à l'intervention pour tous les brevets délivrés, et ce à compter de l'entrée en vigueur le 13/12/07 : Art.7 de l'Acte de révision du 29/11/00 et Art.1§2 de la Décision du CA du 28/06/01.

Question 5

EP-P est encore en instance donc il est possible de déposer une demande divisionnaire (Art.76(1) et R.36(1), Directives A IV 1.1.1).

A et B sont co-demandeurs pour la demande EP-P (Art.118 et Art.59). Dans ce cas, le droit de déposer une divisionnaire appartient aux demandeurs inscrits, c'est-à-dire A et B (J2/01).

Par conséquent, on peut présenter une requête en correction d'erreurs selon la R.139 visant à corriger la requête et à indiquer B comme demandeur pour BE. Cela est possible selon les décisions J7/80 et J18/93 (non application de J17/97 et J18/97 qui concernaient un transfert).

Il faut présenter la requête assez tôt pour qu'elle soit signalée avant publication (J21/84 et Directives A V 3) avec dérogation possible s'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (A V 3). Toutefois on peut penser que de toute façon la demande EP-D ne sera pas publiée s'il n'y a pas de correction car elle ne pourra être traitée comme une demande divisionnaire.

Si cela ne marche pas, on peut déposer une nouvelle demande divisionnaire puisque EP-P est en instance. Les taxes versées pour EP-D seront remboursées car acquittées sans cause (J11/91) si pas de date de dépôt.

Ultérieurement il sera possible de retirer la désignation BE (Art.79(3) et Directives A III 11.9), c'est même possible dès le dépôt.

La demande divisionnaire est conforme à Art.76(2), G4/98, Directives A IV 1.3.4 puisque seuls les Etats désignés dans EP-P le sont dans la divisionnaire.

Question 6

Il es possible de retirer la demande en adressant une déclaration à l'IB (Bureau international) ou à l'Office récepteur (RO) : R.90bis.1.a) PCT ou à l'Administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) si un tel examen a été demandé (Art.39.1) PCT) : R.90bis.1.b) PCT. Il faut que la déclaration soit reçue dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, qui est le 30/09/06 (Art.2.xi)c) PCT), date de dépôt (car pas de priorité revendiquée) donc avant le 30/03/09 (R.80.2 PCT). Il n'y a pas de taxe à payer (Guide du déposant volume I, §452).

La déclaration doit être signée par tous les déposants (R90bis.5.a) PCT).

B est désigné en premier dans la requête.

- i) Si B, D et les inventeurs X, Y (déposants pour la désignation US Art.27.3) PCT et R.18.4.c) PCT) ont valablement désigné un mandataire commun (R.90.1.a) PCT) ou s'ils ont valablement désigné parmi eux un

- représentant commun (R.90.2.a) PCT), celui-ci peut valablement signer la déclaration de retrait (R.90.3.a) PCT).
- ii) Sinon, B est réputé représentant commun (R.90.2.b)). Cela ne l'autorise pas à signer valablement la déclaration de retrait (R.90.3.c) et R.90bis.5.a) PCT) donc B, D, X et Y doivent signer.

Si X et Y ne peuvent être joints à temps pour signer, la R.90bis.5.b.i) PCT permet de se passer de leur signature si une explication jugée satisfaisante est fournie à l'administration responsable.

La publication intervient en principe à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité (Art.21.1 et 21.2.a) PCT) donc peu après le 30/03/08, en principe le 03/04/08 (un jeudi).

Mais la publication n'intervient pas si la demande est retirée avant l'achèvement de la préparation technique de la publication (Art.21.5) PCT et R.90bis.1.c) PCT). Cette préparation technique est généralement achevée 15 jours avant la date de publication (Guide du déposant volume I, §305) donc vers le 19/03/08.

Il faut donc idéalement que la déclaration parvienne à l'IB avant cette date (c'est donc de préférence à l'IB qu'il faut envoyer la déclaration).

Il est possible de demander un retrait conditionnel (retrait sous réserve d'empêchement de la publication): Guide du déposant §453.

Calcul des délais en mois selon R.80.2 PCT.

Question 7

En phase internationale, il est possible de demander la rectification d'erreurs évidentes (R.91.1.a) PCT), et ce dans un délai de 26 mois (voir R.91.2 PCT) à compter de la date de priorité (ici la date de dépôt du 21/09/05, Art.2.xi.c) PCT). Ce délai (R.80.2 PCT) expire le 21/11/07. Donc jusqu'à cette date on peut présenter une requête en rectification :

- auprès du RO (l'OEB) car l'erreur est dans la requête (R.91.1.b.i) PCT)
- gratuitement (Guide du déposant §443)
- en précisant l'erreur (désignation de Mme Grey comme inventeur), la rectification (désignation de Mme White) et une explication : R.91.2 PCT

L'OEB rectifiera l'erreur s'il lui semble évident qu'elle s'impose d'emblée (R.91.1.c) PCT) à la date pertinente, ici la date de dépôt (R.91.1.f.ii)), en fonction des documents figurant au dossier à cette date (R.91.1.e) PCT).

L'autorisation de rectifier est donc incertaine compte tenu des faits.

Après le 21/11/07, on ne peut agir qu'en phase régionale européenne.

La R.21(1) CBE 2000 permet une rectification de la désignation d'inventeur. Il faut fournir une désignation d'inventeurs corrigée selon la R.19(1) avec noms et adresses de M. Black et de Mme White et signature du demandeur ou mandataire. C'est possible à tout moment (Directives A III 5.6 et A XII 4).

Il faut prouver que Mme Grey, dont la suppression est demandée, a donné son accord : R.21(1), J8/82. Directives A III 5.6. L'accord de Mme White n'est pas nécessaire.

Dans le cas présent, la demande ayant été déposée avant le 13/12/07 et l'Art.81 (désignation d'inventeurs) ne s'appliquant qu'aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de la CBE 2000 (Acte de révision du 29/11/00, Art.7 ; Décision du CA du 28/06/01), on pourra appliquer les dispositions de la CBE 1973 (R.19 au lieu de la R.21 et R.17 au lieu de la R.19) sans conséquence sur le fond.

Il faut avoir effectué les actes d'entrée en phase EP pour pouvoir effectuer cette procédure : Art.22.1), 22.3) PCT (ou Art.39.1.a) et b) PCT) et R.159(1) CBE ; l'OEB ne traite aucune demande avant l'expiration du délai d'entrée en phase EP de 31 mois (21/04/08, R.131(4) CBE) sauf requête expresse : Directives A VII 1.2, E IX 5.5 ou 6.2, Communiqué du 1^{er} octobre 2003.

Question 8

a) Le retrait de la déclaration de priorité est possible (R.90bis.3.a) PCT) avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (le 14/12/05 selon l'Art.2.xi.a) PCT) donc avant le 14/06/08 (R.80.2 PCT) prolongé au 16/06/08 (R.80.5 PCT) pour cause de jour chômé.

Pour cela, il faut fournir une déclaration à l'IB (de préférence) ou au RO. Le mandataire, s'il est désigné par tous les déposants (ici sans doute un unique déposant) peut signer le retrait (R.90.3.a) PCT) mais un dépôt de pouvoir sera nécessaire si cela n'a pas encore été fait (R.90.4.e) PCT).

b) La demande d'examen préliminaire international (Art.31.1 PCT) peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de :

- 3 mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche (R.54bis.1.a.i) PCT), i.e. jusqu'au 30/07/07 (R.80.2 PCT) ; ou
- 22 mois à compter de la date de priorité (R.54bis.1.a.ii) PCT), i.e. jusqu'au 14/10/07 prolongé au 15/10/07 (R.80.2 et 80.5 PCT).

Le délai qui expire le plus tard s'applique, donc le 15/10/07. Ce délai est dépassé.

Si on retire la revendication de priorité : la date de priorité devient la date de dépôt du 15/05/06 (Art.2.xi.c) PCT). Tout délai compté à partir de la date de priorité qui n'a pas encore expiré est recalculé à partir de la date modifiée (R.90bis.3.d)).

Mais ici le délai pour présenter la demande d'examen a déjà expiré. Donc de toute façon il n'est plus possible d'engager l'examen préliminaire international.